

NOTE SUR L'OHADA

Le traité portant Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a été signé à Port Louis (Ile Maurice) et comprend, à ce jour, 16 pays répartis en Afrique de l'Ouest et du Centre.

Il convient de relever que ces pays sont francophones, lusophones et hispanophones et comprendront bientôt des pays anglophones.

En effet, des missions du Secrétariat Permanent de l'Organisation ont conclu à la préparation de l'adhésion de pays tels que le Ghana, le Nigeria, l'Ethiopie, Maurice, Madagascar, l'Angola et le Mozambique, entre autres.

L'appartenance des pays membres de l'OHADA à des entités d'intégration régionale telles que l'UEMOA, la CEMAC, la CEDEAO, etc. n'est pas incompatible. Il en serait de même pour Madagascar et l'Ethiopie qui adhèreraient à l'OHADA et appartiendraient également à la COMESA compte tenu de ce que les objectifs poursuivis par les deux organisations sont différents.

Rappelons, à cet égard, que l'OHADA a une vocation continentale et poursuit un objectif d'intégration juridique dans les matières du droit des affaires (Actes Uniformes) alors que la COMESA, la CEDEAO ou la CEMA sont des institutions à caractère régional, visant une intégration économique.

L'organe juridictionnel chargé d'assurer l'uniformisation de l'interprétation du Traité et des décisions judiciaires est la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) siégeant à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Il importe de relever toutefois que ce sont les juridictions nationales qui sont compétentes sur les questions relatives aux Actes Uniformes tant en première instance qu'en appel.

Le personnel judiciaire (magistrats, greffiers, avocats, notaires) est à cet égard, formé à l'Ecole Supérieure Régionale de Magistrature, qui est spécialisée dans le droit OHADA.

Ce n'est qu'en cassation que la CCJA est compétente, à l'exclusion des cours nationales.

Rappelons que l'objectif premier et ultime du Traité de Port Louis est d'assurer la sécurité des transactions commerciales en Afrique ainsi que l'unicité de la jurisprudence et la promotion de l'arbitrage comme méthode de résolution des différends contractuels.